République française

Département de l'Ardèche

ROCHER

Séance du 15 décembre 2020

Membres en exercice :

Date de la convocation: 08/12/2020

11

L'an deux mille vingt et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert VIELFAURE

Présents : 6

Présents: Robert VIELFAURE, Eliane TARALLO, Guy IMBERT,

Votants: 7

Jacques ANATOLE, Christelle AYMES, Barbara LALAUZE

Pour: 7

Représentés: Marie LEMAIRE par Robert VIELFAURE

Contre: 0

Excusés: Mélanie FANGIER, Guénolé DINON, Michel GAROT,

Florence BARBUT

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Guy IMBERT

Objet: Droit de préemption projet restructuration HLI ROCHER - 2020_57

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2017

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les parcelles A 633, 635, 644, 646, 647, 653 et 679 étant donné le projet de restructuration du Centre Hospitalier Intercommunal ROCHER-LARGENTIERE sur le site de ROCHER;

Dans la perspective d'un agrandissement et de la nécessité de mobiliser de nouvelles surfaces; Afin d'assurer la défense contre l'incendie du site;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré;

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les parcelles A 633, 635, 644, 646, 647, 653 et 679 dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RF LARGENTIERE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12:2020 007-210701934-20201215-2020_57-DE Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait à ROCHER le 15 décembre 2020

Le maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 1/11/20 et publié ou notifié le __/ __/20___

RF LARGENTIERE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2020
007-210701934-20201215-2020 57-DE